Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 96/19
Luxembourg, le 12 juillet 2019

Arrêts dans les affaires T-762/15 Sony Corporation et Sony Electronics/Commission, T-763/15 Sony Optiarc et Sony Optiarc America/Commission, T-772/15 Quanta Storage/Commission, T-1/16 Hitachi-LG Data Storage et Hitachi-LG Data Storage Korea/Commission et T-8/16 Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea/Commission

Presse et Information

Le Tribunal confirme la décision de la Commission constatant une entente sur le marché des lecteurs de disques optiques

Les amendes infligées aux sociétés concernées restent donc inchangées

Par une décision du 21 octobre 2015, la Commission a conclu que plusieurs sociétés avaient participé, en violation du droit de la concurrence de l'Union, à une entente sur le marché des lecteurs de disques optiques (LDO). Ces produits sont notamment utilisés dans les ordinateurs personnels (PC) fabriqués par les sociétés Dell et Hewlett Packard (HP), qui sont les deux principaux fabricants de produits d'origine sur le marché mondial des PC. Pour choisir leurs fournisseurs de LDO, Dell et HP utilisent des procédures d'appel d'offres classiques menées à l'échelle mondiale impliquant, notamment, des négociations trimestrielles sur un prix au niveau mondial et sur des volumes d'achats globaux avec un petit nombre de fournisseurs présélectionnés. Les procédures d'appel d'offres en rapport avec les présentes affaires comprenaient des demandes de devis, des demandes de devis électroniques, des négociations en ligne, des enchères électroniques et des négociations bilatérales (hors ligne). Selon la Commission, l'entente en cause, qui durait au moins depuis juin 2004 et s'est poursuivie jusqu'en novembre 2008, visait à adapter les volumes sur le marché et à faire en sorte que les prix restent à des niveaux plus élevés que ce qu'ils auraient été en l'absence de l'entente.

La Commission a accordé à Philips, Lite-On et Philips & Lite-On Digital Solutions Corporation une immunité d'amendes pour avoir dénoncé auprès d'elle la pratique anticoncurrentielle tandis que les autres sociétés participantes se sont vu infliger les amendes suivantes :

Société	Amende (€)
Sony Corporation et Sony Electronics Inc. (responsabilité solidaire)	21 024 000
Sony Optiarc Inc.	9 782 000 (dont 5 433 000 couverts par une responsabilité solidaire avec Sony Optiarc America Inc.)
Quanta Storage Inc.	7 146 000
Hitachi-LG Data Storage Inc. et Hitachi-LG Data Storage Korea Inc. (responsabilité solidaire)	37 121 000
Toshiba Samsung Storage Technology Corp. et Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corp. (responsabilité solidaire)	41 304 000

Les sociétés sanctionnées ont introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne en vue de l'annulation de la décision de la Commission ou de la réduction du montant de l'amende qui leur avait été imposée.

Par ses arrêts de ce jour, le Tribunal constate, tout d'abord, qu'une partie des LDO visés par l'entente a été vendue dans les États membres de l'UE à des entités détenues par Dell et HP ou transportée vers ces États pour le compte d'opérateurs agissant au nom de ces dernières. Par conséquent, la Commission a correctement conclu que **l'étendue géographique de l'entente en cause correspondait à l'ensemble du territoire de l'Union** et donc que les règles du droit de la concurrence de l'Union avaient vocation à être appliquées en l'espèce.

Le Tribunal rappelle ensuite que l'interdiction pour les opérateurs économiques d'échanger avec leurs concurrents des informations relatives à leur conduite sur le marché s'applique avec d'autant plus de pertinence dans une situation, comme celle en cause, caractérisée par la présence d'un nombre limité de concurrents. Dans ce contexte, après avoir examiné une série de contacts entre les participants à l'entente au regard des ventes qu'ils ont réalisées auprès de Dell et HP, le Tribunal relève que **la plupart de ces contacts témoignent de pratiques qui, par leur objet, étaient susceptibles de fausser la concurrence sur le marché en cause.**

Le Tribunal considère également que la Commission a pu, à juste titre, constater, sans se contredire sur ce point, d'une part, que **les pratiques anticoncurrentielles en cause constituaient une infraction unique et continue et**, d'autre part, **qu'elles se composaient d'une série de comportements anticoncurrentiels individuels**. À cet égard, le Tribunal rappelle que la notion même d'« infraction unique et continue » suppose un ensemble de comportements adoptés par différentes parties poursuivant un même but économique anticoncurrentiel. De plus, le Tribunal estime que les participants à l'entente **ont intentionnellement pris part** à un réseau global de contacts parallèles poursuivant un objectif commun consistant à neutraliser les mécanismes de sélection de fournisseurs mis en place par Dell et HP afin d'intensifier la concurrence sur le marché en question.

Enfin, le Tribunal rejette les arguments des sociétés sanctionnées selon lesquels les montants des amendes que la Commission leur a infligées ont été déterminés de manière erronée. Plus particulièrement, le Tribunal considère que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en ne dérogeant pas à la méthode générale indiquée dans les lignes directrices de 2006 sur le calcul des amendes [1] pour réduire le montant de l'amende qui a été infligée aux sociétés Hitachi-LG Data Storage et Hitachi-LG Data Storage Korea eu égard aux circonstances particulières invoquées par celles-ci.

Dans ces conditions, le Tribunal **rejette les recours dans leur intégralité.**

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre des décisions du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts (T-762/15, T-763/15, T-772/15, T-1/16 et T-8/16) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

[1] Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).